MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LAMBERT-
DE-LAUZON

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 908-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 869-23 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS AU RÉSEAU PUBLIC ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la Municipalité exploite un système d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 869-23 concernant les branchements d'eau potable et d'égouts au réseau public et l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 869-23;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 mars 2025, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le Préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

L'article 1.7 du règlement numéro 869-23 est modifié afin d'y ajouter les deux définitions suivantes :

« Ensemble immobilier :

- Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural homogène, où tous les bâtiments principaux sont situés sur un lot commun, incluant les aires libres, les aires d'agrément, les aires de stationnement et les bâtiments accessoires.

Réseau privé :

- Un système de conduites principales, excluant les tuyaux raccordés aux bâtiments et aux puisards, n'appartenant pas à la municipalité, lequel est raccordé à plusieurs branchements et qui est lui-même raccordé à un branchement public.

»

ARTICLE 3 RÉSEAU PRIVÉ

La section 2.5 « Exigences relatives à un branchement d'égout » du règlement numéro 869-23 est modifiée afin d'y ajouter l'article suivant après l'article 2.5.30 :

2.5.31 Réseau privé

Chaque bâtiment principal doit obligatoirement être desservi par un branchement d'égout distinct. Dans le cas où plus d'un bâtiment est érigé sur un lot commun, chaque branchement à construire doit obligatoirement être raccordé à un réseau privé.

ARTICLE 4 MATÉRIAUX ET MÉTHODES AUTORISÉS

L'article 2.5.5 du règlement numéro 869-23 est modifié pour se lire comme suit :

« Les matériaux et méthodes autorisés pour le raccordement à la canalisation principale doivent être conformes aux normes du BNQ et au Code de la plomberie.

Sauf indication contraire, un branchement privé au réseau d'égouts doit être fait de matériaux neufs parmi les suivants :

1) Tuyau de PVC DR-28 (blanc) pour un branchement d'un diamètre de 150 mm et moins ;

2) Tuyau de PVC DR-35 (vert) pour un branchement d'un diamètre de plus de 150 mm et de moins de 300 mm ;

3) Tuyau de PVC DR-35 ou de béton armé classe IV pour un branchement d'un diamètre de 300 mm et plus.

»

ARTICLE 5 REGARD D'ÉGOUT

L'article 2.5.20 du règlement numéro 869-23 est modifié pour se lire comme suit :

« Pour tout branchement à l'égout d'une longueur de trente mètres (30 m) et plus entre la bâtisse et la ligne de propriété, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Aux fins de ce règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Si l'installation de tels regards est impossible, des appareils ou des installations de rechange peuvent être autorisés par le fonctionnaire désigné si ces travaux sont approuvés par l'ingénieur du requérant.

Lorsqu'existant, les regards localisés à la limite de la propriété d'une industrie rejetant des eaux industrielles constituent le point de contrôle. À l'intérieur des bâtiments, le point de contrôle est déterminé par la sortie du procédé.

Pour tout branchement à l'égout ou réseau privé de nature industrielle, institutionnelle, commerciale ou encore issu d'un ensemble immobilier, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre à la ligne de propriété de son terrain à moins de démontrer au plan qu'il n'est pas requis pour le contrôle des eaux.

Un raccordement d'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre raccordement d'égout.

Le regard d'égout (à la limite de propriété) doit être conforme à la norme BNQ 2622-400.

»

ARTICLE 6 MATÉRIAUX AUTORISÉS

L'article 2.9.1 du règlement numéro 869-23 est modifié pour se lire comme suit :

« Un branchement d'eau potable doit être construit avec les matériaux neufs suivants :

1) Tuyau de cuivre type « K » (50 mm et moins);

2) Tuyau en polyéthylène réculé (PEXa) classe 160 conforme aux normes AWWA C904 et CSA B137.5. Les raccordements doivent être réalisés avec un manchon insertion de soutien en acier inoxydable (50 mm et moins);

3) Tuyau en PVC DR-18, NQ 3624-250 ; les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc sans plomb doivent être étanches et flexibles (100 mm et plus).

»

ARTICLE 7 DIAMÈTRE D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

L'article 2.9.2 du règlement numéro 869-23 est modifié pour se lire comme suit :

« À moins d'autorisation contraire par le fonctionnaire désigné, le diamètre des branchements de services est déterminé en tenant compte du tableau suivant :

Nombre de logements	**Diamètre des tuyaux**		**Matériaux**
	Branchement de moins de 20 m de longueur	**Branchement de plus de 20 m de longueur**	
1 - 2	19 mm	25 mm	Art. 2.9.1
3 - 4	25 mm	38 mm	Art. 2.9.1
5 - 7	38 mm	50 mm	Art. 2.9.1
8 - 12	50 mm	Par l'ingénieur du demandeur	Art. 2.9.1
13 et +	Par l'ingénieur du demandeur	Par l'ingénieur du demandeur	BNQ 1809-300

Pour un réseau privé, le propriétaire doit fournir à la Municipalité un plan signé par un ingénieur confirmant que les travaux ont été réalisés selon les normes et procédures de la Municipalité et conformément aux règles de l'art.

Un ensemble immobilier est automatiquement réputé être desservi par un réseau privé. La nécessité de prémunir un réseau privé de poteau(x) incendie privé(s) est évaluée en collaboration avec les professionnels du demandeur et le Service de sécurité incendie de la municipalité.

»

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE 7E JOUR D'AVRIL 2025.

Le directeur général et greffier-trésorier,	Le maire,
_____	_____
Éric Boisvert	Olivier Dumais